



DELIBERATION N° CR 2017-191

DU 23 NOVEMBRE 2017

POUR UNE POLITIQUE RÉGIONALE AMBITIEUSE D'INVESTISSEMENT CULTUREL

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU Le règlement (UE) N° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité paru au journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, L187/1 et notamment son article 54 ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération n° CR 83-25 du 11 octobre 1983, relative à politique culturelle régionale ;

VU La délibération n° CR 02-90 du 18 janvier 1990, relative à l'aide régionale pour la restauration et la construction des orgues neuves ;

VU La délibération n° CR 36-93 du 25 novembre 1993, relative à l'aide régionale en faveur des ateliers d'artistes ;

VU La délibération n° CR 01-94 du 23 janvier 1994 relative à la construction ou à l'aménagement des conservatoires agréés ;

VU la délibération n° CR 19-99 du 1^{er} juillet 1999, relative à l'intervention du conseil régional en faveur des centres culturels, médiathèques, diffusion du spectacle vivant ;

VU La délibération n° CR 19-99 du 1^{er} octobre 1999 relative à l'aide à l'investissement et équipements numériques, modifiée et complétée par CR 29-01 du 1^{er} octobre 2001, actions régionales en faveur de la société de l'information ;

VU La délibération n° CR 09-01 du 5 avril 2001 relative aux politiques régionales en faveur du cinéma, culture et nouvelles technologies ;

VU La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente ;

VU La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU Le budget de la région Île-de-France pour 2017 ;

VU l'avis de la commission de la culture ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CR 2017-191 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-

France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve le dispositif de « **Soutien à l'investissement culturel** » pour la construction la rénovation et l'acquisition des équipements culturels définis dans le règlement d'intervention en annexe 1 à la délibération.

Article 2:

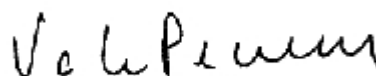
Délègue à la commission permanente l'approbation des conventions type à conclure avec les bénéficiaires de subventions.

Article 3 :

Abroge les délibérations ou les articles des délibérations suivantes :

- n° CR 83-25 du 11 octobre 1983 (article 4), relative à l'intervention du conseil régional pour la rénovation des orgues ;
- n° CR 02-90 du 18 janvier 1990 (article 16), relative à l'intervention du conseil régional pour la construction des orgues ;
- n° CR 36-93 du 25 novembre 1993, relative à l'intervention du conseil régional en faveur des ateliers d'artistes ;
- n° CR 01-94 du 23 janvier 1994, relative à l'intervention du conseil régional pour les conservatoires et école de musique (article 13) ;
- n° CR 19-99 du 1^{er} juillet 1999, relative à l'intervention du conseil régional en faveur des centres culturels, médiathèques, diffusion du spectacle vivant ;
- n° CR 09-01 du 5 avril 2001, relative à l'intervention du conseil régional en faveur rénovation des salles de cinéma d'art et d'essai ;
- n° CR 29-01 du 1^{er} octobre 2001, relative à l'intervention du conseil régional en faveur des nouvelles technologies (article 2) ;
- n° CR 75-12 du 28 septembre 2012 relative aux lieux de fabriques de culture (titre II du règlement d'intervention – aide à l'aménagement des lieux de fabriques).

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXE A LA DELIBERATION

ANNEXE 1 - Soutien à l'investissement culturel

SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT CULTUREL

1. Objectifs

Le dispositif de soutien à la construction, la rénovation et l'aménagement d'équipements culturels permet à la Région d'encourager la création et la préservation du patrimoine immobilier francilien ainsi que la diffusion des œuvres sur l'ensemble du territoire.

L'aide régionale facilite l'adaptation des équipements culturels de taille variable à l'évolution des pratiques, des techniques et des normes de sécurité afin de mieux répondre aux besoins de tous les franciliens.

1- Soutenir la **construction et la restructuration des bâtiments culturels**.

Les équipements ciblés doivent relever des 4 disciplines suivantes :

- **l'enseignement artistique** : les conservatoires agréés par le ministère de la culture,
- **le spectacle vivant** : les lieux de répétition de formation, de diffusion du spectacle vivant, les lieux labellisés par le ministère de la culture...
- **les arts plastiques** : les centres d'art, les espaces collectifs de travail, les ateliers,
- **le livre et la lecture** : les bibliothèques/médiathèques et les lieux de la vie littéraire ;

2- Soutenir la rénovation, l'extension et l'aménagement des **salles de cinémas classées « art et essai »** et des cinémas qui réalisent en moyenne moins de 7 500 entrées par semaine sous réserve de présenter un projet culturel visant l'obtention du classement art et essai à l'issue des travaux.

3- Soutenir la **construction, la restauration et l'acquisition des structures itinérantes** accueillant des manifestations culturelles : péniches, chapiteaux, yourtes, conteneurs, bibliobus ou tout équipement alternatif itinérant.

4- Soutenir la **construction et la restauration d'orgues à tuyaux** de l'Ile-de-France

5- Soutenir l'**aide aux investissements numériques dans le champ culturel** visant à :

- Améliorer l'offre culturelle régionale en contribuant à rendre les manifestations et les œuvres plus visibles et à développer des mises en réseau d'institutions à vocation régionale,
- Favoriser l'émergence de nouvelles formes de création et de médiation recourant aux outils multimédias favorisant l'accès à l'information et à la culture « en ligne ».

2. Nature de l'aide

• Financer des investissements immobiliers :

- les **travaux de construction neuve ou d'extension d'un bâti existant** (les travaux porteront sur le gros œuvre ainsi que le second œuvre), des lieux dédiés aux pratiques culturelles et artistiques,

- les **travaux de restructuration lourde ou de rénovation d'un bâti existant** (les travaux porteront sur le clos et couvert du bâtiment). Ils comprendront l'aménagement intérieur des lieux dédiés aux pratiques culturelles et artistiques,
 - les **travaux d'aménagement de locaux existants** (les travaux porteront sur le second œuvre et devront améliorer l'accueil du public ou la fonctionnalité des espaces dédiés à une pratique culturelle et artistique),
 - les dépenses **d'acquisition ou de restauration des structures itinérantes.**
 - les dépenses **de construction ou de restauration des orgues.**
- **Financer des équipements :**
 - **le mobilier lié à l'accueil du public**, uniquement dans le cadre d'une demande d'aide aux travaux de construction, rénovation ou aménagement d'un lieu : comptoir d'accueil, fauteuils, bibliothèques,
 - le **fonds initial** de la collection d'une nouvelle bibliothèque
 - **le matériel scénique** dans le cadre d'une demande d'aide aux travaux ou d'une demande spécifique non rattachée à des travaux immobiliers : écrans, rideaux de scène, matériel son, lumière et vidéo, matériel pour effets scéniques, tapis de danse, gradins, (matériel et installation)
 - **Financer la restauration et la numérisation** d'œuvres issues d'un fonds identifié, la création ou le développement de sites ou applications visant à favoriser la connaissance et la diffusion des œuvres vers le public, l'acquisition de matériel numérique (tablettes, tables de montage/mash-up, ...) pour des projets culturels innovants et/ou structurants, des projets mutualisés ou pour des projets d'Education Artistique et Culturelle.

3. Bénéficiaires

- les collectivités territoriales : Départements, Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (en dehors des structures de l'Etat),
- les aménageurs mandatés par des collectivités territoriales,
- les personnes morales de droit privé ou public ayant au moins un an d'existence.

4. Eligibilité et modalités de l'aide

Conditions générales d'éligibilité :

Pour être éligible le projet doit :

- favoriser les programmations culturelles réalisées avec des équipes professionnelles,
- faire preuve d'un réel ancrage territorial,
- développer des actions de sensibilisation des publics.

- **Pour les investissements immobiliers :**

le dossier de demande de subvention doit :

- proposer au moins un cofinancement public (dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée, la participation d'au moins une autre collectivité publique est nécessaire),
- présenter une estimation des coûts de fonctionnement dans la durée (gage de la viabilité et de la pérennité du lieu),

- **Pour les équipements scéniques, les structures itinérantes, la restauration et la numérisation d'œuvre**

la demande de subvention d'équipement spécifique doit être financée à hauteur de 20% minimum par la structure porteuse du projet.

- **Pour la construction ou la restauration des orgues,**

l'instrument doit présenter un intérêt historique, patrimonial ou musical et permettre d'enrichir l'offre culturelle avec des manifestations nouvelles : concerts, actions de sensibilisation, éducation artistique et culturelle, enseignement musical, animation du lieu.

Les dépenses éligibles :

- **Pour les investissements immobiliers :**

Les dépenses éligibles correspondent aux coûts des travaux et aux honoraires de maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux dépenses annexes (bureau de contrôle, coordinateurs SPS,...) dans la limite de 15% du coût des travaux HT, **à l'exclusion des dépenses suivantes :**

- acquisitions foncières et frais s'y afférent (frais de dossier, de notaires,...)
- études préalables (diagnostics techniques, programme fonctionnel, environnemental et technique, etc.),
- assurance dommage ouvrage,
- travaux de démolition et de dépollution préalable des sols,
- travaux de voirie et réseaux divers (VRD).

- **Pour les équipements scéniques, l'acquisition de structures mobiles, la restauration et la numérisation :**

Les dépenses éligibles correspondent aux montants des devis des acquisitions envisagées.

- **Pour les orgues :**

Les dépenses éligibles correspondent aux montants de l'étude technique préalable et du devis du facteur d'orgue retenu pour les travaux. Les travaux d'entretien et les travaux annexes (renforcement de la tribune, éclairage ou chauffage du lieu...) n'entreront pas dans la dépense éligible.

5. Critères techniques de recevabilité

Le dépôt du dossier doit intervenir obligatoirement **avant le début des travaux ou l'engagement des dépenses.**

Le dossier de demande de subvention devra obligatoirement comporter :

- Le projet culturel complet comprenant le détail de la programmation culturelle,

- Un descriptif détaillé des travaux/aménagements envisagés (plans et surfaces), et/ou des équipements,
- Le budget prévisionnel détaillé et complet de l'opération,
- Le plan de financement prévisionnel et les cofinancements éventuellement attendus et obtenus,
- L'estimation prévisionnelle des frais de fonctionnement et d'entretien de l'établissement dans le cas de travaux,
- Le calendrier avec la date envisagée de début des travaux et/ou d'engagement de la dépense pour les équipements, restauration et la numérisation,
- Les bilans et comptes de résultat du dernier exercice.

Dans le cas de travaux, les dossiers de subvention ne seront présentés en Commission Permanente que lorsque leur phase d'APD sera terminée et figurera dans le dossier. Une demande d'autorisation de travaux doit avoir été déposée (permis de construire). L'attribution régionale est subordonnée au strict respect de l'ensemble des critères techniques de recevabilité décrits ci-dessus.

6. Modalités de calcul du financement régional

La dépense éligible correspond au coût des travaux ou d'acquisition du matériel :

- Hors Taxe (HT) lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale ou par un organisme qui récupère la TVA,
- Toutes Taxes Comprises (TTC) lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un organisme ne récupérant pas la TVA.

La subvention est calculée par application d'un taux d'intervention aux dépenses éligibles :

- 1- Pour les projets de construction, de rénovation ou d'aménagement comprenant les équipements :** le taux d'intervention est de 30% maximum du montant des dépenses éligibles, plafonnées à 6,5 M€.
- 2- Pour les équipements seuls :** le taux d'intervention est de 40% maximum du montant des dépenses éligibles sur la base des devis présentés, plafonnées à 1 M€. Le renouvellement de l'aide régionale aux équipements ne pourra être sollicité qu'après une période de 2 ans minimum.
- 3- Pour l'acquisition, la construction et la restauration des structures itinérantes :** le taux d'intervention est de 30% maximum du montant des dépenses éligibles sur la base du devis présenté, plafonnées à 1 M€. Le renouvellement de l'aide régionale aux structures itinérantes ne pourra être sollicité qu'après une période de 5 ans minimum.
- 4- Pour l'acquisition, la construction et la restauration des orgues :** le taux d'intervention est de 30% maximum du montant des dépenses éligibles, sur la base du devis présenté, plafonnées à 1 M€.
- 5- Pour la numérisation d'œuvres, ou le développement de sites ou applications et l'acquisition de matériel numérique :** le taux d'intervention est de 40% maximum du montant des dépenses éligibles, sur la base du devis présenté, plafonnées à 1 M€.